

Code de déontologie du sophrologue

Article 1

Le sophrologue s'engage à affirmer l'égalité entre les personnes et à en respecter l'originalité et la dignité.

Article 2

Il s'engage à interdire toute propagande ou prosélytisme religieux ou idéologique dans son exercice professionnel. Il lutte activement contre les dérives sectaires.

Article 3

Il respecte et protège l'intégrité physique et psychique des personnes qu'il accompagne.

Article 4

Le sophrologue est tenu au secret professionnel et à la stricte confidentialité des échanges.

Article 5

Il agit dans le respect des lois en vigueur.

Article 6

Il veille à mettre régulièrement à jour ses compétences et ses connaissances.

Article 7

Il propose des offres claires, précises, et compréhensibles pour le public. Il en précise les objectifs et les limites.

Article 8

Il s'abstient de toute communication pouvant induire le public en erreur ou nuire à l'image de la profession.

Article 9

Il agit pour corriger les informations erronées diffusées sur la sophrologie dans les médias.

Code de déontologie du sophrologue

Article 10

Il respecte les fondements de la sophrologie et informe ses clients en cas de combinaison avec d'autres pratiques.

Article 11

Il connaît les limites de son champ de compétence et oriente les personnes vers d'autres professionnels si nécessaire.

Article 12

Il ne pose aucun diagnostic, ne prescrit aucun traitement, et ne s'oppose jamais à un suivi médical.

Article 13

Lorsqu'il intervient en entreprise ou institution, il maintient son indépendance et son éthique professionnelle.

Article 14

En cas d'indisponibilité, il s'efforce de proposer un autre sophrologue de confiance.

Article 15

Il entretient des relations de respect, de loyauté et de courtoisie avec ses confrères.

Article 16

Le non-respect de ce code peut entraîner l'exclusion de la Chambre Syndicale de la Sophrologie.